

Les sociétés constituées au Canada peuvent obtenir, pour la réalisation de projets au pays, une aide financière qui couvre normalement 50% du coût de développement et certains frais admissibles de préparation à la production et de commercialisation. Le brevet d'invention est acquis par la société et demeure sa propriété. Les sociétés doivent avoir les moyens et les installations nécessaires pour effectuer le travail de développement et également pour assurer la fabrication et la vente des produits.

Loi stimulant la recherche et le développement scientifiques. Cette loi, adoptée en mars 1967, offre des subventions ou l'équivalent en dégrèvements d'impôts correspondant à 25% des dépenses d'investissement des sociétés au titre de la recherche et du développement scientifiques au Canada, et pour tenir compte de l'augmentation des dépenses courantes de recherche et de développement scientifiques sur la moyenne des cinq années précédentes. Pour donner droit à une subvention, les dépenses doivent servir à la recherche et au développement scientifiques qui, s'ils sont couronnés de succès, permettront d'accroître l'activité de l'entreprise. Celle-ci doit, de plus, exploiter au Canada les résultats de la recherche et du développement et doit normalement pouvoir exporter les produits qui en résulteront dans tous les pays du monde.

Pacte de l'automobile. L'Accord canado-américain sur les produits de l'automobile, signé en janvier 1965, prévoit la suppression des barrières tarifaires et autres obstacles au commerce entre les deux pays relativement aux véhicules automobiles et aux pièces d'équipement originales. Les buts fondamentaux de l'Accord sont: la création d'un marché plus étendu permettant de bénéficier des avantages de la spécialisation et du volume; la libéralisation des échanges commerciaux afin que l'un et l'autre pays puissent profiter du marché nord-américain de façon juste et équitable; et la création d'un climat commercial favorisant la rentabilité des investissements, de la production et des échanges.

Grâce à ce programme, le Canada participe aujourd'hui dans une proportion croissante à la production nord-américaine de véhicules et d'éléments. Les exportations canadiennes de véhicules et de pièces ainsi que l'emploi dans l'industrie de l'automobile ont augmenté sensiblement et les investissements dans de nouvelles usines et l'expansion des installations existantes ont été considérables.

Programme des machines. Un programme relatif aux machines, a été mis sur pied le 1^{er} janvier 1968 dans l'intention d'accroître l'efficacité de l'industrie canadienne en permettant aux utilisateurs de machines de se procurer du matériel de production perfectionné au plus bas prix possible, tout en accordant aux constructeurs canadiens de machines une protection tarifaire pour leurs produits. En même temps, les constructeurs canadiens de machines sont protégés par un taux statutaire unique de droit de douane qui s'applique dès qu'ils sont en mesure de répondre à la demande, ce qui est particulièrement important pour ceux qui construisent des machines sur commande.

Le programme s'applique à une vaste gamme de machines pouvant être classées sous le poste tarifaire 42700-1 qui comprend les machines d'usage général, les machines servant au travail du bois et du métal, le matériel de construction et de manutention des matériaux et divers types de machines industrielles spéciales, par exemple celles utilisées dans l'industrie des pâtes et papiers et dans l'industrie des plastiques, ainsi que le matériel destiné à l'industrie des services. Le taux statutaire prévu à ce poste est de 2½% pour le tarif préférentiel britannique et de 15% pour celui de la nation la plus favorisée.

Le programme prévoit que le droit de douane autrement payable sur les machines, accessoires, dispositifs, matériel de contrôle, outils et éléments importés sous le poste tarifaire 42700-1 peut être remis si cette remise est dans l'intérêt public et si les produits importés ne sont pas fabriqués au Canada. Un Comité consultatif des machines et de l'outillage conseille le ministère de l'Industrie et du Commerce quant à l'admissibilité des machines à une remise de droit conformément aux dispositions du poste tarifaire. Il est secondé par les directions du ministère qui s'occupent d'industries particulières, notamment de la construction de machines. C'est le gouverneur en conseil qui, en dernier ressort, décide si la remise sera accordée.

En vertu du programme, les constructeurs de machines peuvent aussi demander une remise de droit sur les éléments et pièces de production compris au poste tarifaire 42700-1 qu'ils ne peuvent se procurer au Canada. Cette disposition vise à encourager les constructeurs